

Unité départementale de l'Hérault
520 allée Henri II de Montmorency
CS 69007
Cedex 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 25 mars 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 mars 2024

Contexte et constats



Etablissement public régional

"Port de Sète Sud de France"

Hangar F3
Zone portuaire - quai F
34200 Sète

Référence : UD34/H4/2024-061
Code AIOT : 0006601994

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le **25 mars 2024** du hangar F3 de l'établissement public régional "Port de Sète Sud de France" implanté sur la zone portuaire (quai F), 34200 Sète. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Etablissement public régional "Port de Sète Sud de France"
- Zone portuaire - quai F, 34200 Sète
- Code AIOT : 0006601994
- Régime : Déclaration

L'établissement public régional "Port de Sète Sud de France" est propriétaire d'un hangar, dénommé hangar F3, dédié au stockage de dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. L'établissement public régional "Port de Sète Sud de France" est porteur de l'autorisation d'exploiter, mais l'amodiatrice (l'entreprise titulaire d'une convention d'occupation temporaire du site) est la société Sea_Invest Sète, opérateur de terminaux portuaires spécialisé dans la manutention portuaire.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Contrôle par sondage des prescriptions réglementaires du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Détection et extinction automatique d'incendie	Arrêté ministériel du 30 septembre 2008. Annexe 1. Article 4.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suite administrative.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté ministériel du 30 septembre 2008. Annexe 1. Article 2	Sans objet
3	Vérification périodique des équipements	Arrêté ministériel du 30 septembre 2008. Annexe 1. Article 5.5	Sans objet
4	Surveillance du stockage	Arrêté ministériel du 30 septembre 2008. Annexe 1. Article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification par sondage de la conformité de l'établissement à l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530, appelle **une remarque critique**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 septembre 2008. Annexe 1. Article 2
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks dûment renseigné. Aucune remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Détection et extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 septembre 2008. Annexe 1. Article 4.2
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence. Pour les papiers de grammage inférieur à 42 g/m² et les papiers d'hygiène stockés en bobine, ainsi que pour les papiers de grammage inférieur à 48 g/m² non stockés sous forme de bobines, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique. Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours. Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.
Constats : Le hangar dispose d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme au cadre d'astreinte. Le hangar n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique, mais l'exploitant a défini un plan de défense incendie. En revanche, cette stratégie d'extinction n'a pas fait l'objet d'un avis préalable du service d'incendie et de secours (SDIS). L'inspection demande donc à l'exploitant de transmettre le justificatif attestant de l'avis favorable du SDIS. La date butoir est fixée fin avril 2024. L'exploitant a mis en place des consignes de maintenance (document révisé le 11 octobre 2023 et intitulé : "<i>Plan de maîtrise des risques. Programme de nettoyage et de maintenance des éléments de stockage de papier/carton</i>"). Les vérifications annuelles des équipements en lien avec la sécurité incendie sont réalisées. La hauteur de stockage, définie à 6,60 m, est respectée (confirmation terrain grâce à un repère identifié par marquage). L'exploitant a mis en place une procédure de mise en stock (document, en date du 2 novembre 2018, intitulé : "<i>Stockage de papier</i>").
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Vérification périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 septembre 2008. Annexe 1. Article 5.5
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont correctement maintenus. Les vérifications périodiques sont dûment tracées sur un registre de maintenance. Dernière vérification des exutoires de désenfumage, des extincteurs et des robinets d'incendie armés en date du 16 mai 2023 par la société HDPI. Aucune non-conformité n'a été relevée dans le rapport. Dernière vérification du système de sécurité incendie (SSI*) en date du 29 janvier 2024 par la société HDPI. Aucune non-conformité n'a été relevée dans le rapport. <i>*SSI constitué d'une centrale incendie, de 12 détecteurs linéaires, de 4 déclencheurs manuels, de 2 diffuseurs sonores, d'une alimentation électrique de sécurité et d'un transmetteur téléphonique.</i> Pour information , l'exploitant précise qu'il y a à proximité du hangar une borne incendie, ainsi que 4 poteaux d'incendie dont les contrôles annuels sont assurés par la commune. Dernière vérification des installations électriques en date du 17 juin 2023 par la société Bureau Veritas. Une observation (<i>identifier la fonction du disjoncteur C80</i>) a été mentionnée dans le rapport. L'action correctrice requise a été exécutée par l'exploitant. Dernière vérification "foudre" en date du 15 décembre 2023 par la société Apave. Aucune non-conformité n'a été relevée dans le rapport.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance du stockage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30 septembre 2008. Annexe 1. Article 11
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.
Constats : Une surveillance du stockage par gardiennage (société "Mondial Protection") est assurée en dehors des heures d'exploitation. Cette société assure des rondes d'une heure par jour. En cas d'incident, la société de gardiennage prévient le cadre de permanence qui alerte les services d'incendie et de secours. Pour information, le hangar se trouve au sein du périmètre du port de commerce de Sète qui est gardienné 24h/24.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet